

ASSEMBLÉE NATIONALE13 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 547

présenté par
M. Bazin**ARTICLE 30**

Supprimer l'alinéa 34.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de respecter le principe de primauté conventionnelle dans la fixation des prix des médicaments, le présent amendement vise à assurer l'articulation de la mesure de fixation unilatérale des remises proposée par le Gouvernement avec les dispositions de l'accord-cadre Leem-CEPS.

Les modalités de décision unilatérale sur les remises, permettant de facto au CEPS de fixer unilatéralement le prix net des médicaments, ne devront pas faire obstacle au bon déroulement des négociations conventionnelles et à l'application de la procédure d'arbitrage du Président du CEPS prévue par l'accord-cadre Leem-CEPS du 5 mars 2021.